

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 septembre 2009

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Titre IV de la 4^e partie Impôt sur les chiens (nouvelle teneur)

Chapitres I et II (abrogés)

Art. 391 Autorités en charge de l'impôt (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente pour percevoir l'impôt sur les chiens est le
département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale.

² L'autorité compétente en matière de renseignements déterminant
l'assujettissement pour la taxation est le département de l'économie et de la
santé.

Art. 392 Objet de l'impôt (nouvelle teneur)

¹ Le détenteur de chien (ci-après : détenteur) au sens de la loi sur les chiens
est soumis à un impôt annuel sur les chiens.

² Le détenteur est soumis à l'impôt annuel, même lorsque la détention ne
commence ou se termine en cours de l'année.

³ L'impôt est notifié durant le premier semestre de l'année pour les détenteurs
inscrits au rôle des détenteurs de chiens, au 1er janvier de l'année. Pour les

détenteurs acquérant un chien en cours d'année, il est notifié dans les 3 mois suivant l'assujettissement.

⁴ Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels communaux sur cet impôt.

⁵ Les centimes communaux sont perçus en même temps que l'impôt cantonal.

⁶ Il ne peut être perçu sur cet impôt aucun centime additionnel au profit de l'Etat.

⁷ L'acquiescement de l'impôt et des taxes au sens de l'article 393 est attesté par la remise d'une marque officielle au détenteur, par l'autorité qui contrôle les documents exigés par l'article 16 alinéa 4 de la loi sur les chiens, du ... (*à compléter*). Elle est fixée au collier du chien.

⁸ La marque officielle de l'année précédant celle de l'année en cours demeure valable tant que la taxation de l'année en cours n'est pas entrée en force.

Art. 393 Montant de l'impôt (nouvelle teneur)

¹ Les montants de l'impôt sur les chiens sont les suivants :

- a) 50 F pour le premier chien;
- b) 70 F pour le deuxième chien;
- c) 100 F pour le troisième chien et les suivants.

² Les taxes destinées à lutter contre les épizooties et à la couverture des dommages provoqués par les chiens errants au sens de la loi sur les chiens sont prélevées en même temps que l'impôt.

Art. 394 Exonérations (nouvelle teneur)

Sont exonérés de l'impôt les détenteurs :

- a) de chiens âgés de moins de six mois;
- b) de chiens éduqués spécialement pour des aveugles.

Pour avoir droit à l'exonération, le détenteur doit présenter des documents justifiant l'application des lettres a et b à l'autorité chargée de l'assujettissement et ceux exigés par l'article 16 alinéa 4 de la loi sur les chiens du ... (*à compléter*), à l'autorité de contrôle désignée à cet effet.

Art. 395 Rôle des contribuables (nouvelle teneur)

¹ Le rôle des contribuables détenteurs sur le canton est constitué par le contenu de la banque de données ANIS (Animal Identity Service), concernant les chiens détenus dans le canton, exigée par le droit fédéral pour l'identification des chiens et choisie par le canton dans ce but.

² Les autorités y ont accès en conformité avec la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992, et de la loi sur les chiens, du ... (*à compléter*).

³ Les départements des finances et de l'économie et de la santé se communiquent toute information en vue de tenir à jour le rôle.

Art. 396 Assujettissement et taxation (nouvelle teneur)

¹ L'autorité déterminant l'assujettissement pour la taxation est le département de l'économie et de la santé, qui détient les informations nécessaires dans le registre ANIS.

² Elle transmet informatiquement les informations au département des finances qui notifie un bordereau de taxation au détenteur, conformément aux informations données par le département de l'économie et de la santé. Le bordereau de l'impôt comprend en sus le montant des taxes prévues à l'article 393, alinéa 2.

³ L'impôt et les taxes sont payables en une fois par période annuelle, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

⁴ L'impôt et les taxes sont dus pour l'année entière même si le chien est acquis ou disparaît en cours d'année.

⁵ Le détenteur qui estime ne pas être soumis à l'impôt doit déposer une réclamation contre le bordereau, conformément à l'article 399A, en exposant les motifs pour lesquels il estime n'y pas être astreint. S'il s'agit d'un motif d'exonération, il transmet une copie des documents qui la justifient.

⁶ Le droit de procéder à la taxation et à la perception se prescrit par 5 ans à compter de la fin de la période fiscale.

Art. 397 Perception de l'impôt (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente pour percevoir l'impôt et les taxes est le département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale.

² Les détenteurs qui ne se sont pas libérés, dans le délai imparti, de l'impôt et des taxes, selon une décision, un prononcé ou un jugement entrés en force sont sommés de s'exécuter.

³ Une sommation de payer les montants dus, y compris les frais et les intérêts, dans un délai de 30 jours, leur est adressée précisant que si la sommation reste sans effet, une poursuite est introduite contre débiteur.

⁴ Si le débiteur de l'impôt et des taxes n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.

⁵ Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

⁶ Les frais de sommation et de poursuite sont à la charge du débiteur.

Art. 398 Intérêts moratoires sur montants impayés (nouvelle teneur)

¹ L'impôt et les taxes prévus à l'article 393 qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement imparti sur le bordereau, portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai, jusqu'à la date de paiement.

² Lorsque le montant contesté est confirmé, suite à une décision ou un jugement entrés en force, l'alinéa 1 est applicable en ce qui concerne le cours de l'intérêt moratoire.

Art. 399 Absence de remise (nouvelle teneur)

L'impôt et les taxes de l'article 393 ne peuvent faire l'objet d'aucune remise.

Art. 399A Procédure de réclamation (nouveau)

¹ Le département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, est compétente pour les réclamations contre le bordereau de taxation.

² Le département de l'économie et de la santé est compétent pour se prononcer sur l'assujettissement.

³ Pour prendre sa décision, l'administration fiscale cantonale instruit la demande et requiert un préavis du département de l'économie et de la santé qui détient et vérifie les indications contenues dans ANIS, pour les détenteurs domiciliés dans le canton.

⁴ La réclamation a un effet suspensif quant au montant contesté.

⁵ La décision doit être motivée et notifiée par écrit au contribuable.

Art. 399B Procédure de recours (nouveau)

¹ Le détenteur qui conteste la décision sur réclamation peut recourir dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès de la commission de recours en matière administrative.

² Le détenteur peut s'opposer à la décision de la commission de recours en matière administrative en s'adressant dans les 30 jours, à compter de la date de la décision attaquée, au Tribunal administratif.

Art. 399C Pénalités (nouveau)

Le détenteur dont le chien n'est pas porteur de la marque officielle ou d'une marque officielle appartenant à un tiers est passible d'une amende.

Art. 399D Autres lois fiscales applicables (nouveau)

Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales, les dispositions pertinentes de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, et de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1^{re} partie (Titre I, II et IV) 2^e partie (Titre I et II) et 4^e partie (Titre IV).

Art. 12 al. 1, préambule (nouvelle teneur in fine), lettre v (nouvelle)

Adjonction avant « respectivement » de « de la loi sur les chiens, du ... (à compléter) ».

- v) au personnel du service de la consommation et des affaires vétérinaires et aux autorités de police chargées de la police vétérinaire.

* * *

² La loi sur les chiens, du ... (à compléter), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 3 à 5 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

³ Conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le détenteur doit également s'acquitter de l'impôt sur les chiens et obtenir la marque officielle auprès des autorités compétentes.

⁴ Aux fins de la délivrance de la marque officielle, laquelle atteste du paiement de l'impôt et du respect des obligations prévues par la présente loi, le détenteur doit présenter les documents suivants :

- a) une attestation d'assurance responsabilité civile;
- b) le carnet de vaccination comportant une vaccination contre la rage valable;
- c) l'attestation de suivi du cours théorique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département;

- d) l'attestation de suivi du cours pratique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département;
- e) l'attestation de l'administration fiscale attestant du paiement de l'impôt.

⁵ Le département est compétent pour exiger la présentation des documents qui n'ont pas été remis à l'autorité en charge de la délivrance de la marque officielle; la collaboration entre ces autorités est définie par règlement.

⁶ Le règlement désigne l'autorité en charge de délivrer la marque officielle et le montant des émoluments qu'elle est habilitée à percevoir pour le contrôle des documents mentionnés à l'alinéa 4.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Préambule

Le présent projet complète le projet de loi sur les chiens déposé par le Conseil d'Etat pour différents motifs, soit de répondre à l'initiative constitutionnelle « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux ». Il s'agit en outre d'harmoniser le droit cantonal avec le nouveau droit fédéral, et enfin d'assurer la sécurité publique.

Le présent projet prévoit une étroite collaboration entre les départements des finances (ci-après DF) et de l'économie et de la santé (ci-après DES). Ce dernier met à disposition du DF les éléments permettant la taxation des détenteurs.

L'impôt sur les chiens date du 6 juin 1857, introduit par une loi spécifique « loi relative à un impôt sur les chiens » (voir ROGe 1857 p. 270 et ss.). Il se montait alors à CHF 6, excepté pour le détenteur d'un permis de chasse qui payait déjà une taxe plus élevée pour chasser avec un chien. Cet impôt était affecté pour moitié entre l'Hôpital cantonal et l'Asile des Vieillards.

Comme tout impôt, sa raison d'être est le coût des chiens pour la collectivité, mais en l'état, il n'est plus affecté puisqu'il s'agit d'un impôt et non d'une taxe. Il est attribué à la couverture des dépenses générales de l'Etat. Parmi celles-ci en rapport avec les chiens, il y a outre les exigences du droit genevois prévoyant des autorisations et des contrôles consécutifs à l'initiative précitée sur les chiens dangereux, des tâches d'éducation des détenteurs et de contrôles sanitaires exigés par les modifications du droit fédéral. Pour les chiens dangereux ou potentiellement dangereux, le droit genevois prévoit des exigences spécifiques, interdictions ou autorisations. Pour les autres chiens, le droit fédéral exige l'obligation pour les détenteurs d'être titulaires d'une attestation de compétence avant l'acquisition d'un chien en suivant un cours théorique, ensuite, dans l'année qui suit l'acquisition de l'animal, ils doivent démontrer leur capacité à le maîtriser dans les situations de la vie quotidienne en suivant un cours pratique. Autorisations de détention ou attestations de suivis de cours devraient faire l'objet d'un contrôle, si l'on veut être assuré de leur respect.

Ces différentes exigences doivent faire prendre conscience à tout détenteur que la propriété d'un chien est aujourd'hui aussi contraignante, car la liberté de chacun s'arrête où commence celle des autres. Les contrôles de ces exigences fédérales auront aussi un coût et rendent nécessaire une recette d'impôt correspondante, selon un nouveau système d'imposition et de perception (voir sous chiffre 2 ci-après).

2) Motifs de la révision de l'impôt sur les chiens

Le canton de Genève recense actuellement 26'113 détenteurs de chiens, inscrits au registre ANIS (Animal Identity Service SA) domiciliés dans le canton. Il s'agit d'une banque de données nationale, privée, où sont inscrits les détenteurs de chiens identifiés, soit porteurs de la puce électronique à cet effet, posée par un vétérinaire. L'identification du chien est exigée par l'art. 30 de la loi fédérale sur les épizooties, et l'article 17 de son ordonnance d'exécution.

a) Procédure actuelle de prélèvement de l'impôt

Actuellement, le détenteur, qui le veut bien, se rend auprès de la mairie de sa commune de domicile (excepté la Ville de Genève), ou auprès de la Trésorerie générale de l'Etat au DF, dans une période déterminée (jusqu'au 1^{er} avril de l'année en cours ou dès l'achat du chien, s'il l'acquiert en cours d'année) pour acheter la marque, attestant du paiement de l'impôt. A cette occasion, le détenteur doit faire contrôler différents documents d'ordre sanitaire (carnet de vaccination contre la rage, inscription au registre ANIS, attestation d'assurance RC). Impôt payé et documents sanitaires en ordre, le détenteur reçoit une marque, qu'il fixe au collier de son chien, qui atteste du paiement de l'impôt. Si le chien du détenteur n'est pas muni de la marque lors d'un contrôle par la police municipale, le détenteur est mis à l'amende.

A Genève, en 2008, sur 26 113 détenteurs inscrits dans ANIS, 16451 ont acheté la marque. Cela signifie que 9651 détenteurs n'ont pas payé l'impôt. L'impôt récolté en 2008 est de 829 236,00 F pour le canton et autant pour les communes réunies si elles ont décidé des centimes additionnels pour l'impôt sur les chiens.

Si ce système simple permet deux activités en même temps, on constate cependant qu'il permet aux détenteurs de chiens d'éviter assez facilement de payer l'impôt et ainsi de ne pas respecter les exigences sanitaires pour détenir un chien (par exemple : chiens non vaccinés, ou dont les détenteurs ne sont pas assurés).

b) Principes de la révision du système d'imposition

Les problèmes mentionnés ci-dessus ont aussi été vécus dans les autres cantons. Fribourg a adopté comme registre fiscal des détenteurs de chiens le registre ANIS, laissant aux autorités vétérinaires les autres contrôles précités. Le présent projet dissocie la tâche fiscale de prélever l'impôt et celle de contrôler des documents exigés par les autorités vétérinaires. A chaque service de l'Etat, l'exercice de son métier ! De plus, l'augmentation des documents à contrôler (cours de sensibilisation et cours de maîtrise) exigés récemment par le droit fédéral, démontrent que les deux activités ne peuvent plus être exercées par l'autorité fiscale. Ce système désuet a vécu et il faut désormais prélever l'impôt par bordereau. Par une meilleure perception de l'impôt, un volume plus important de recettes, les autorités vétérinaires dont les tâches ont considérablement augmenté (initiative cantonale et droit fédéral plus exigeant) sont aussi gagnantes.

Si l'impôt est prélevé auprès des détenteurs inscrits dans ANIS et par bordereau, cela signifie que le canton récoltera environ 1 million de francs, donc le double des recettes actuellement. Il faut néanmoins être conscient que cette augmentation de recettes sera absorbée pour partie au début par des coûts d'infrastructure informatique et de mise en place d'un service de contentieux au niveau de la taxation, car les inévitables inexacitudes contenues dans la base de données ANIS donneront lieu à des réclamations.

c) Objet de l'impôt, assujettissement, taxation, perception, recours

Comme pour tout projet fiscal, ces phases sont décrites dans le projet. La nouveauté consiste à prélever l'impôt désormais par bordereau, auprès de détenteurs inscrits dans ANIS.

Le projet devant être complémentaire avec la loi sur les chiens, les règles de celle-ci ne sont pas reprises dans le présent projet (par exemple : définition du détenteur, limite d'âge de 18 ans pour détenir un chien, etc.).

Commentaire par article

Ad art. 391

Le système d'imposition des chiens est proche de celui pratiqué pour la taxe sur le tourisme. En effet, le DF et le DES collaboreront étroitement. Le règlement d'application de la loi sur le tourisme (RTour - I 1 60.01) prévoit à son article 1 que l'autorité compétente en matière de tourisme est le DES et que l'autorité compétente pour percevoir la taxe de séjour et la taxe de promotion du tourisme est le DF, soit pour lui l'AFC.

Seul le DES peut établir la liste des contribuables assujettis par la loi et la transmettre à l'autorité fiscale de taxation. Si le bordereau de taxation est

notifié par l'AFC, les données de la taxation ne sont pas établies et vérifiables par cette administration. Il en ira de même pour l'impôt sur les chiens, compte tenu que le rôle fiscal est le registre ANIS. L'inscription des détenteurs de chiens dans ANIS est exigée par le droit fédéral sanitaire pour identifier les chiens. Ce registre, bien que privé, est consulté par le DES, soit pour lui le service des affaires vétérinaires et de la consommation (ci-après SCAV). Ce service doit s'assurer que les chiens de tous les détenteurs domiciliés dans le canton y sont inscrits. L'AFC qui enverra les bordereaux aux détenteurs mentionnés dans ANIS, ne peut contrôler le contenu d'ANIS, soit prendre des mesures pour que les données figurant dans ce registre soient exactes. L'AFC procède à la taxation, mais sous la responsabilité du DES. S'il y a contestation de la taxation (voir sous art. 399A), le contenu de la décision sur réclamation du DF (soit de l'AFC) reprendra le préavis du SCAV.

Ad art. 392 Objet de l'impôt

L'objet de l'impôt est la détention d'un chien par une personne domiciliée dans le canton de Genève. La définition du détenteur est celle donnée par la loi sur les chiens pour éviter des interprétations confuses, terme utilisé aussi par le droit fédéral et recouvrant le propriétaire, le possesseur, etc. Il est précisé ici que l'impôt annuel est dû pour l'année entière, même lorsque le chien est acquis ou disparaît en cours d'année. L'administration fiscale envoie les bordereaux durant le premier semestre de l'année pour laquelle il est dû pour les détenteurs inscrits au rôle au 1er janvier de l'année, et dès l'assujettissement pour les détenteurs acquérant un chien en cours d'année. Comme les salissures de chiens doivent être nettoyées par les voiries communales, le projet reprend le droit actuel appliqué déjà par la plupart des communes de percevoir des centimes additionnels communaux sur l'impôt sur les chiens, prévu par l'article 293, lettre C de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

Pour contribuer à aider les services vétérinaires, la marque officielle attestant du paiement de l'impôt (une fois la procédure de paiement terminée) sera remise par l'autorité de contrôle des documents sanitaires et autres, sur présentation à cette autorité des documents exigés par la loi sur les chiens. Comme expliqué ci-dessus, le système de taxation mentionné sous chiffre 2a ayant permis à de nombreux détenteurs d'échapper à l'impôt sur les chiens, l'autorité est en droit de percevoir l'impôt impayé depuis 2008 (date de l'entrée en vigueur de son augmentation acceptée par le peuple, en juin 2007).

Ad art. 393 Montant de l'impôt

Le projet ne modifie pas le montant de l'impôt, augmenté en juin 2007 et accepté par le peuple genevois avec une révision de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003.

Comme actuellement, au montant de l'impôt s'ajoutent deux taxes. La taxe sur les épizooties, prélevée par le DF, est prévue à l'article 1 du règlement relatif au fonds cantonal des épizooties du 19 décembre 1990. Elle se monte actuellement à 4 F (le projet ne mentionne pas le montant pour permettre une modification réglementaire, non gérée par l'autorité fiscale). L'autre taxe est celle qui doit couvrir les dégâts causés par les chiens errants dont le principe est prévu dans la loi sur les chiens. Actuellement elle est de 3 F, montant qui permet une couverture sans intervention financière de l'Etat. Le canton de Fribourg connaît aussi cette assurance selon l'article 51 du règlement sur la détention des chiens (ROF 2008 030).

Ad art. 394 Exonérations

La loi, dans sa teneur actuelle, prévoyait l'exonération des chiens âgés de moins de 6 mois (en raison du décès possible du jeune chiot) et des chiens d'aveugles. Ces deux exonérations sont reprises dans le projet. Toutefois, pour avoir droit à l'exonération, le détenteur doit néanmoins justifier de la qualité de son chien et présenter à l'autorité chargée de l'assujettissement les documents exigés par l'article 21 al. 3 de la loi sur les chiens.

Ad art. 395 Rôle des contribuables

Le rôle des contribuables est constitué par le contenu de la banque de données ANIS. Ce système est choisi comme le meilleur moyen d'obtenir automatiquement les noms des détenteurs de chiens dans le canton de Genève. Comme expliqué plus haut, les chiens doivent être identifiés par la pose d'une puce électronique, posée par un vétérinaire et annoncés de ce fait au registre ANIS. Comme le détenteur d'un chien prend soin de son chien et ne souhaite pas l'égarer, il respecte en général cette exigence du droit fédéral, qui prescrit au vétérinaire consulté d'inscrire le chien dans ANIS. Le canton de Fribourg utilise aussi la banque de données ANIS comme rôle fiscal des détenteurs de chiens comme le prévoit l'article 17, alinéa 2 de la loi fribourgeoise sur la détention des chiens, du 2 novembre 2006 (ROFbg 725.3). Si cette banque de données a au départ un but plutôt sanitaire (loi et ordonnance fédérales sur la lutte contre les épizooties), son utilisation à d'autres fins est possible, notamment parce que l'impôt est utile pour participer à couvrir les besoins sanitaires, donc à protéger la santé publique.

En tant que le registre ANIS constitue une base de données personnelles au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), du 19 juin 1992, l'article 395, alinéa 2 LCP autorise les autorités à y accéder pour tenir à jour le rôle des contribuables et procéder à la taxation.

Compte tenu de son rôle initial, seul le DES soit pour lui le SCAV est capable de s'assurer de la validité des informations contenues dans cette banque de données, devenant aussi rôle fiscal. Les différents motifs d'utilisation de cette base rendent obligatoire la communication des informations obtenues par tous les utilisateurs.

Ad art. 396 Assujettissement et taxation (voir aussi commentaire sous art. 391)

En droit fiscal, on distingue l'autorité de taxation, qui détermine l'assiette fiscale, de l'autorité de perception; les administrations fiscales sont souvent chargées des deux activités.

Si, pour établir l'assiette d'impôt sur le revenu pour un contribuable, l'AFC doit détenir un certain nombre de renseignements que le contribuable lui a fourni en remplissant une déclaration, tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'impôt sur les chiens. L'impôt est dû parce qu'on détient un chien. La capacité contributive du contribuable n'entre pas en ligne de compte. Riches et pauvres paient la même taxe. Le projet de loi ne tient compte que du nombre de chiens ou du droit à être exonéré. Or, en l'espèce, le contenu du registre ANIS, registre fiscal, devrait fournir à l'autorité de taxation les noms des détenteurs de chiens et le nombre de chiens qu'ils détiennent. En revanche, en l'état, cette banque de données ne peut donner des indications sur les détenteurs qui doivent être exonérés, car non conçue dans un but fiscal par l'autorité sanitaire. Seules les réclamations des personnes à exonérer après l'envoi des bordereaux non justifiés permettront d'y remédier, en la complétant sur le plan genevois.

Ad art. 397 Perception de l'impôt

Le DF, soit l'AFC, est également l'autorité de perception. Dans ce cadre-là, son métier consiste à recouvrer par tous les moyens de droit les impôts dus. Cette étape est franchie dès que la taxation est entrée en force. Reprenant les principes appliqués pour le recouvrement de tous les impôts, le projet prévoit une sommation au détenteur de payer les montants dus, y compris les frais et intérêts. Cette sommation non suivie d'effet, le recouvrement a lieu par la voie de la poursuite. Les décisions des autorités de taxation et de perception entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80, al. 2, chiffre 3, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes

et la faillite, du 11 avril 1889. Cela permet à l'autorité fiscale d'obtenir la mainlevée définitive d'une éventuelle opposition, donc de bénéficier d'une procédure de recouvrement plus rapide.

Ad art. 398 Intérêts moratoires sur montants impayés

Il s'agit d'une disposition liée à toute créance que l'on trouve tant en droit privé (par ex. art. 104 CO) qu'en droit public (par ex. art. 9 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (ci-après LPGIP). Le montant de l'intérêt moratoire est fixé par le règlement d'application des articles 7 et 28 de la LPGIP qui fixe le taux pour chaque année civile.

Ad art. 399 Absence de remise

La remise d'impôt est un principe existant en matière fiscale. Il est prévu à l'article 37 de la LPGIP. Les motifs d'une remise d'impôt sont généralement de nature sociale pour éviter des conséquences trop rigoureuses pour le contribuable tombé dans le dénuement. Or, l'impôt sur les chiens n'est pas exorbitant et il est possible de l'éviter en s'abstenant d'acquérir un chien. Quant aux cas de détenteurs handicapés comme les aveugles, dans l'obligation de détenir un chien dit "utilitaire", ils sont exonérés par l'art. 394 du projet. Pour ce motif, le projet déroge à la LPGIP en excluant la remise.

Ad art. 399 A Procédure de réclamation

C'est la première voie de contestation d'une décision fiscale. Elle contraint l'autorité qui a décidé de revoir sa taxation. Elle permet, à peu de frais, (gratuitement pour le réclamant) de régler des questions simples, par exemple que le détenteur du chien doit être exonéré, car aveugle ou ne possédant plus de chien.

La loi de procédure fiscale qui s'applique à cette loi prévoit aussi en son Titre IV la procédure de réclamation.

Toutefois, comme expliqué sous les articles 391 et 396, l'autorité de taxation soit l'AFC envoyant des bordereaux dont le contenu est celui du registre ANIS, vérifié par le DES (SCAV), doit consulter celui-ci pour décider du bien-fondé de la réclamation contre la taxation. L'exonéré doit fournir des documents permettant de l'exonérer dans sa réclamation. En revanche, si le chien du détenteur inscrit dans ANIS n'existe plus, l'inscription dans ANIS devra être radiée et la taxation annulée.

Ad art. 399B Procédure de recours

Le droit fiscal genevois, régi par la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), prévoit en son Titre V, chapitre I et II, deux instances de recours : la première instance, ouverte auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, et la seconde, auprès du Tribunal administratif. Le projet reprend la même procédure.

Ad art. 399C Pénalités

L'article 40 de la LChiens prévoit l'amende en cas de non-respect de ses dispositions, parmi lesquelles figurent les obligations pour le détenteur de s'acquitter de l'impôt sur les chiens et d'obtenir la marque de contrôle (art. 16 al. 3 LChiens). L'art. 399C du projet rappelle les conséquences de l'inobservation de ces règles.

Ad art. 399D Autres lois applicables

En tant que ce projet de loi traite de fiscalité, il se justifie de réserver l'application, à titre de droit cantonal supplétif, de la loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001, et de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), du 26 juin 2008.

Ad art. 2 Modifications à d'autres lois

Ad al. 1

Modifications à la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc)

Ad art. 1 LPFisc

La LPFisc, à son article 1, précise les domaines exclus de son champ d'application, de l'actuelle loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (ci-après LCP). Or, si l'imposition sur les chiens prend la forme technique d'une loi fiscale, notamment parce qu'il s'agit d'une imposition par bordereau, répondant aussi à divers principes fondamentaux du droit fiscal, que le projet, en son article 399B applique la LPFisc, il convient de ne plus exclure la 4^{ème} Partie, Titre IV LCP de la LPFisc.

Ad LPFisc art. 12 al. 1 in fine et lettre t nouvelle

Dès lors que nous admettons l'application de la LPFisc, se pose la question de savoir si l'impôt sur les chiens doit être soumis au secret fiscal. Il n'y a pas grand secret sur cet impôt dès lors qu'il est semblable pour tout détenteur et ne donne aucun renseignement sur la sphère privée du détenteur. Néanmoins, pour son application par les différentes autorités participant à sa

taxation, à sa perception, à l'apport d'informations utiles devant être communes, il est désormais opportun de préciser le droit à la transmission d'informations dans ce domaine à un seul cercle restreint de personnes, soit le personnel du service de la consommation et des affaires vétérinaires ainsi qu'aux autorités ayant mandat de constater les infractions à la loi sur les chiens. Il est en effet arrivé que des sociétés de réclame pour nourriture de chiens ou autres chenils souhaitent disposer des noms des détenteurs de chiens, ce qui leur a toujours été refusé. Cette décision de refus à la consultation était toutefois discutable vu la teneur actuelle de la LPFisc, qui exclut à son article 1^{er}, lettre c LPFisc, les dispositions relatives à l'impôt sur les chiens (4^{ème} Partie, Titre IV de la LCP). Vu la modification de l'article 1, lettre c LPFisc, qui mentionne désormais expressément les dispositions traitant de l'impôt sur le chien, le secret fiscal couvre également celui-ci.

Ad al. 2 Modifications à la loi sur les chiens

Art. 16 Détention du chien al, 2à 5 (nouvelle teneur) , al. 6 (nouveau)

Aux alinéas 2 à 5, il s'agit de préciser que la marque de contrôle est intitulée « marque officielle ». Comme prévu à l'article 392, al.6, elle atteste du paiement de l'impôt et des taxes et du respect par le détenteur des exigences de l'alinéa 3 du présent article, de la loi sur les chiens.

Il est aussi ajouté une pièce à l'alinéa 3, sous e, soit l'attestation de l'AFC selon laquelle le contribuable a payé son impôt chien.

L'alinéa 6 nouveau concerne la perception d'émoluments. Si l'autorité qui remet la marque officielle et contrôle des documents sanitaires est la commune, elle doit pouvoir percevoir des émoluments. En effet, ce contrôle exige une prestation en travail de l'autorité. Cet émolument devant respecter les principes de l'équivalence et de la couverture des frais, une base légale doit le prévoir, sans qu'il soit nécessaire qu'elle en indique le montant, qui sera prévu par le règlement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

PL de modification de la LCP - D 3 05 - Impôt sur les Chiens

Projet présenté par le Département des Finances

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	189'705	189'705	189'705	189'705	189'705	189'705	189'705	189'705
Charges en personnel [30] <small>(régénération des charges de personnel, formation, etc.)</small>	188'205	188'205	188'205	188'205	188'205	188'205	188'205	188'205
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	1'500	1'500	1'500	1'500	1'500	1'500	1'500	1'500
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêt (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	487'027	487'027	487'027	487'027	487'027	487'027	487'027	487'027
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45-46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	487'027	487'027	487'027	487'027	487'027	487'027	487'027	487'027
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	-297'322	-297'322	-297'322	-297'322	-297'322	-297'322	-297'322	-297'322

Remarques :

- Les frais de mobilier pour les postes de travail seront pris sur le crédit de programme du département et n'induisent pas de charges supplémentaires.
- Les revenus sont estimés en fonction du nombre de détenteurs de chiens inscrit dans ANIS et ne s'acquittent pas de la taxe au-2008, sans évolution du nombre total de détenteurs de chiens.

Signature du responsable financier :

Date : 11 Août 2009


A. G. Cohen

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 09) - Dépense nouvelle d'investissement
PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

PL de modification de la LCP - D 3 05 - Impôt sur les Chiens

Projet présenté par le Département des Finances

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier : 
 Date : 11 Août 2009
 A.C. CHUOT